

DELIBERATION N° 86-30 DU 30 OCTOBRE 1986
RELATIVE AU TAUX DE LA REDEVANCE SPECIFIQUE
EN REGION D'ILE-DE-FRANCE

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 84-20 du 30 octobre 1984 portant sur l'instauration d'une redevance spécifique en région d'Ile-de-France
- Vu la délibération n° 86-29 du 30 octobre 1986 relative à la prorogation de la redevance spécifique en région d'Ile-de-France
- Vu la délibération n° 85-26 relative au taux de la redevance spécifique en région d'Ile-de-France

DELIBERE

Article 1

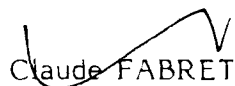
Le taux de la redevance spécifique est fixé à 0.12 F/m³.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1987.

La présente délibération peut être consultée au siège de l'agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration


Olivier PHILIP

